

0DIRECTION DES FINANCES ET MARCHES PUBLICS
SECTEUR DES FINANCES
 REF : APB

DEC2015_ 0010

DECISION

OBJET : MODIFICATION DU BARÈME DES REVENUS FAMILIAUX PRIS EN RÉFÉRENCE POUR LA DÉTERMINATION DES TARIFS DE PRESTATIONS MUNICIPALES

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 11 avril 2014 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

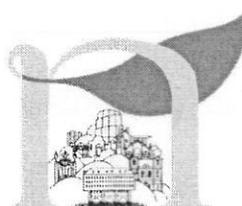
VU la décision n°DEC2014_0068 en date du date du 28 mars 2014 portant modification du barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales, à partir du 7 juillet 2014,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les tranches de revenus pour la détermination des tarifs de prestations municipales se déroulant à partir du 6 juillet 2015,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour la facturation des prestations municipales se déroulant à partir du 6 juillet 2015, les tranches de revenus prises en compte pour le quotient familial intervenant dans la détermination des tarifs de prestations municipales sont fixées comme suit :

Tranches	Grille de revenus (mensuels)
T1	-826 €
T2	827 € à 993 €
T3	994 € à 1 157 €
T4	1 158 € à 1 323 €
T5	1 324 € à 1 487 €
T6	1 488 € à 1 818 €
T7	1 819 € à 2 147 €
T8	2 148 € à 2 478 €
T9	2 479 € à 2 809 €
T10	2 810 € à 3 139 €
T11	3 140 € à 3 470 €
T12	3 471 € à 3 800 €
T13	à partir de 3 801 €
	extérieurs



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2015_ 0010
portant modification du barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations
municipales

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
 - Monsieur le Comptable Public de Marne-la-Vallée,
 - Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel, pour exécution,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 4 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 28 JAN. 2015

Le Maire



Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	29 JAN. 2015
Affiché le	29 JAN. 2015
Notifié le	
Publié le	29 JAN. 2015

